



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 février 2021
(OR. en)

6080/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0034 (NLE)

UK 38

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de partenariat institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne la date à laquelle l'application provisoire en vertu de l'accord de commerce et de coopération doit prendre fin

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du conseil de partenariat institué
par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part,
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,
en ce qui concerne la date à laquelle l'application provisoire
en vertu de l'accord de commerce et de coopération doit prendre fin**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 décembre 2020, le Conseil a adopté la décision (UE) 2020/2252¹ relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part² (ci-après dénommé "accord de commerce et de coopération"), et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection³ (ci-après dénommé "accord sur la sécurité des informations") (ci-après conjointement dénommés "accords").
- (2) L'accord sur la sécurité des informations est un accord complémentaire à l'accord de commerce et de coopération, intrinsèquement lié à ce dernier notamment en ce qui concerne les dates d'entrée en application et de résiliation.

¹ Décision (UE) 2020/2252 du Conseil du 29 décembre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 444 du 31.12.2020, p. 2).

² Le texte de l'accord est publié au JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

³ Le texte de l'accord est publié au JO L 444 du 31.12.2020, p. 1463.

- (3) En vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la décision (UE) 2020/2252 du Conseil, et comme convenu par les parties à l'article FINPROV.11 [Entrée en vigueur et application à titre provisoire], paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, les accords s'appliquent à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur.
- (4) En vertu de l'article FINPROV.11 [Entrée en vigueur et application à titre provisoire], paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, l'application à titre provisoire prend fin à l'une des dates suivantes, la date la plus proche étant retenue: le 28 février 2021 ou une autre date fixée par le conseil de partenariat institué par l'article INST.1 [Conseil de partenariat] de l'accord de commerce et de coopération (ci-après dénommé "conseil de partenariat"); ou le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les deux parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives pour établir leur consentement à être liées.
- (5) Compte tenu du temps nécessaire au Parlement européen et au Conseil pour procéder à un examen approprié des textes des accords dans les 24 langues faisant foi, l'Union ne sera pas en mesure de conclure l'accord de commerce et de coopération pour le 28 février 2021.

- (6) Par conséquent, le conseil de partenariat devrait fixer, pour la fin de l'application provisoire, une date ultérieure, tenant compte de la date à laquelle les 24 versions linguistiques des accords auront été révisées et établies comme authentiques et définitives. Compte tenu de la date prévue de mise à disposition de ces versions authentiques et définitives des accords, le conseil de partenariat devrait fixer au 30 avril 2021 la date à laquelle l'application provisoire devrait prendre fin.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat.
- (8) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, elle devrait entrer en vigueur le jour de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat institué par l'article INST.1 [Conseil de partenariat] de l'accord de commerce et de coopération, en ce qui concerne une décision à prendre conformément à l'article FINPROV.11 [Entrée en vigueur et application à titre provisoire], paragraphe 2, point a), dudit accord, est fondée sur le projet de décision du conseil de partenariat joint à la présente décision.

Article 2

La décision du conseil de partenariat est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

PROJET DE

DÉCISION N° 1/2021

DU CONSEIL DE PARTENARIAT

INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION

ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART,

ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART,

du ...

**en ce qui concerne la date à laquelle l'application provisoire
en vertu de l'accord de commerce et de coopération doit prendre fin**

LE CONSEIL DE PARTENARIAT,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et notamment son article FINPROV.11 [Entrée en vigueur et application à titre provisoire], paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article FINPROV.11 [Entrée en vigueur et application à titre provisoire], paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord de commerce et de coopération"), les parties sont convenues d'appliquer l'accord de commerce et de coopération à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021, à condition qu'avant cette date, elles se soient notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives nécessaires à l'application provisoire. L'application provisoire prend fin à l'une des dates suivantes, la date la plus proche étant retenue: le 28 février 2021 ou une autre date fixée par le conseil de partenariat; ou le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les deux parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives pour établir leur consentement à être liées.
- (2) Étant donné que l'Union européenne ne sera pas en mesure, en raison d'exigences de procédures internes, de conclure l'accord de commerce et de coopération pour le 28 février 2021, le conseil de partenariat devrait fixer au 30 avril 2021 la date à laquelle l'application provisoire devrait prendre fin en vertu de l'article FINPROV.11 [Entrée en vigueur et application à titre provisoire], paragraphe 2, point a), de l'accord de commerce et de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Le texte de l'accord est publié au JO UE L 444 du 31.12.2020, p. 14.

Article premier

La date à laquelle l'application provisoire prend fin en vertu de l'article FINPROV.11 [Entrée en vigueur et application à titre provisoire], paragraphe 2, point a), de l'accord de commerce et de coopération est le 30 avril 2021.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le conseil de partenariat
Les coprésidents*
